



REPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS2024-DIMENC- 52242
N°63025_2

Nouméa, le 12 SEP. 2024

RECEPISSE

de déclaration et de changement d'exploitant d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, CERTIFIE avoir reçu le 26 août 2024, un porté à connaissance, transmis par la SARL SCD PAITA, informant d'un changement d'exploitant et de modification opérées sur les installations du centre commercial HYPER U PAITA, situé lot n°29, morcellement Établissement Martin, commune de Païta (coordonnées RGNC 91-93 : X : 437740 et Y : 229393).

Le classement de l'installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Importance	Seuil	Rég.	Soumis à
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage et réservoirs manufacturés de -)	$Q = 4,9 \text{ t}$ (butane)	$1 \text{ t} < Q < 10 \text{ t}$	D	la délibération n°720-2008/BAPS du 19/09/08
2753	Ouvrages de traitement des eaux résiduaires domestiques ou assimilés	$C = 288 \text{ eqH}$	$50\text{eqH} < C \leq 500 \text{ eqH}$	D	la délibération n°10277/DENV/SE du 30/04/09
1432	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -)	$Q = 0,4 \text{ m}^3$ (gasoil)	$5 \text{ m}^3 < Q \leq 100 \text{ m}^3$	NC	-
2221	Alimentaire (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale	$Q = 460 \text{ kg/j}$	$500 \text{ kg/jour} < Q \leq 2 \text{ t/jour}$	NC	-
2910	Combustion	$P = 400 \text{ kW}$	$2 \text{ MW} < P \leq 20 \text{ MW}$	NC	-
2920	Réfrigération ou compression (installations de -)	$P = 286 \text{ kW}$	$2 \text{ MW} < P \leq 20 \text{ MW}$	NC	-

Rég = Régime ; Rub = Rubrique ; D = Déclaration ; Q = quantité ; C_{eq} = capacité équivalente ; D_{eq} = Débit équivalent.

La SARL SCD PAITA est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

Le présent récépissé remplace le récépissé n° CS2021-DIMENC-75622 du 17 septembre 2021.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux (2) mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

SPPS

**Pour la Présidente de l'assemblée de la
province Sud et par délégation,
le chef du service industrie**



Hervé CHERAMY